



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03461

Numéro SIREN : 444 106 132

Nom ou dénomination : 1DEPENDANCE IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/032509

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4557812

**Dénomination :** 1DEPENDANCE IMMOBILIER  
**Adresse :** 113 rue Pierre Dumont 69290 Craponne -FRANCE-

**n° de gestion :** 2002B03461  
**n° d'identification :** 444 106 132

**n° de dépôt :** A2014/032509  
**Date du dépôt :** 31/12/2014

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 23/09/2014



4557812

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX  
Le 10/10/2014 Bordereau n°2014/2 360 Case n°9  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
La Contrôleuse des finances publiques

Véronique MARCHAND  
Contrôleuse

# 1DEPENDANCE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €  
Siège social à CRAPONNE (69290)  
113 rue Pierre Dumont  
444 106 132 RCS LYON

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2014

DUP

Le mardi vingt trois septembre deux mille quatorze à dix heures, au siège social de la société, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance :

- Monsieur Jean GRYGA,  
Quarante parts sociales, ci ..... 40
  
- Madame Elodie MARCHAND,  
Quarante parts sociales, ci ..... 40
  

---

- Total égal à quatre-vingt parts, ci ..... **80**

La présente assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Elodie MARCHAND, gérante associée, Monsieur Jean GRYGA remplissant les fonctions de secrétaire.

Madame le président rappelle que les associés ont été convoqués à la présente assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;

EM JK

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Madame le président fait observer :

- que tous les documents prescrits par la loi ont été mis à la disposition des associés dans les conditions légales ;
- et que la présente assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

Elle dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ainsi que le projet de statuts de la société par actions simplifiée ;
- un exemplaire des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la société S3C AUDIT SARL, commissaire à la transformation ;
- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée.

Puis elle rappelle que tous ces documents ont été adressés avec la lettre de convocation aux associés, à l'exception des statuts de la société qui ont été tenus à leur disposition au siège social plus de quinze jours avant la date de l'assemblée, étant entendu qu'il s'agit des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le président ouvre alors la délibération en donnant lecture des rapports de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux associés; personne ne la demandant, les résolutions suivantes sont lues et mises successivement aux voix.

**1ère résolution**

L'assemblée générale des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport de la gérance, et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide par applications des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce et des dispositions des statuts de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

es Jk

### **2ème résolution**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts certifiés par les membres du bureau demeurera annexé au présent procès-verbal de l'assemblée.

Les fonctions de gérante exercées par Madame Elodie MARCHAND prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

A ce titre, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de Présidente de la société pour une durée indéterminée Madame Elodie MARCHAND demeurant à BRINDAS (69126), 72 B chemin du Brochaillon, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le président dirige la société. Elle sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

### **3ème résolution**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2014 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés, contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

ej JK

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts, et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

#### **4ème résolution**

L'assemblée générale des associés constate que la transformation de la société « **1DEPENDANCE IMMOBILIER** » en société par actions simplifiée est définitivement réalisée en conséquence des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **5ème résolution**

Pour régler toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente délibération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Le secrétaire



Le président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 32509  
LYON



4557811

**Dénomination :** 1DEPENDANCE IMMOBILIER  
**Adresse :** 113 rue Pierre Dumont 69290 Craponne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2002B03461  
**n° d'identification :** 444 106 132  
**n° de dépôt :** A2014/032509  
**Date du dépôt :** 31/12/2014

**Pièce :** Statuts mis à jour du 23/09/2014



4557811

# **1DEPENDANCE IMMOBILIER**

---

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €  
Siège social à CRAPONNE (69290)  
113 rue Pierre Dumont

444 106 132 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR LE 23 SEPTEMBRE 2014**

## **I - FORME - OBJET- DÉNOMINATION -SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1 - Forme**

La société " 1DEPENDANCE IMMOBILIER ", société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date du 4 novembre 2002, par application des dispositions des articles L.223-43 et suivants du code de commerce a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision des associés constatée dans un procès verbal en date du 23 septembre 2014.

Elle sera soumise aux dispositions du Code Commerce sur les sociétés par actions simplifiées et ainsi que le décret pris pour leur application et aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en FRANCE comme à l'étranger,

- Toutes opérations se rapportant à l'étude et à la mise au point de métrés et devis, surveillance, vérifications, direction de tous travaux et chantiers.
- Expertise immobilière.
- Toutes opérations se rapportant à la formation, conseil en bâtiment.
- Toutes opérations de transactions immobilières, l'activité d'agent immobilier et d'expert en matière immobilière, le conseil en immobilier d'entreprise.
- L'exercice de la profession de marchand de biens.

- La participation par tous moyens et à toutes époques, à toutes formes d'entreprises, groupement ou sociétés dont l'objet ou l'activité, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, serait susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'achat, l'aménagement, la commercialisation, la transformation de quelque manière que ce soit, de fonds de commerce, éléments divers de fonds de commerce (Clientèle, droit au bail, éléments incorporels ou corporels de toute nature), immeuble, fraction d'immeubles et d'une manière générale, toutes opérations permettant la réalisation de l'objet.
- L'achat et la revente, l'aménagement, la vente par lots ou autrement, de tous terrains ou immeubles construits ou non en pleine propriété ou en copropriété, fraction de terrains ou d'immeubles, lotis ou non.
- L'achat ou négoce de toutes actions ou parts de sociétés immobilières de toutes formes
- Toutes opérations d'intermédiaire
- Toutes opérations de rénovation et de promotion immobilière
- Toutes opérations d'aménagement foncier
- Transactions sur immeubles et fonds de commerce (Loi du 4 janvier 1970) Article 1<sup>er</sup>, 1 à 5, pour l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis
- L'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- Toutes opérations de gestion de biens et administrations de biens, locations terrains et propriétés, locations vacances.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : IDEPENDANCE IMMOBILIER.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à CRAPONNE (69290), 113 avenue Pierre Dumont.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

### **II - - CAPITAL SOCIAL -FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

##### **I - Constitution**

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire à concurrence d'une somme de huit mille euros (8.000 €).

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 8.000 € (huit mille euros).

Il est divisé en 80 (quatre-vingt) actions de 100 (cent) euros chacune, entièrement libérées, et appartenant aux actionnaires.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont négociables conformément aux dispositions de l'article 12.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **Article 12 - Cession des actions**

1. La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant.

A défaut, les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

## **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **Article 14 - Présidence de la société**

- 1- Le Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- 2- Les Directeurs généraux.

Sur proposition du Président ou par une autre personne, les actionnaires réunis en assemblée générale peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à deux.

En accord avec le Président, les actionnaires réunis en assemblée générale déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Les actionnaires réunis en assemblée générale déterminent la rémunération des directeurs généraux.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, les directeurs généraux, conservent, sauf décision contraire des actionnaires réunis en assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **Article 15 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser les actionnaires ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les ou le directeur général et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **Article 17 - Décisions collectives des actionnaires.**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

#### **A. Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

#### **B. Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sauf stipulation contraire sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

### **Article 18 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

### **Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **VI COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 21 – Commissaires aux comptes**

I - Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

## **VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 22 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

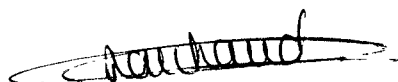
### **Article 23 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FAIT A LYON

En deux exemplaires

Le 23 septembre 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rauhaud", is written over a horizontal line.